

Plagiat : quel vilain mot !

«S'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère, personne ne fait ça!» En êtes-vous si sûr? Voici un exemple. Le contenu de votre soumission reprend en grande partie le règlement sur les normes de sécurité en matière d'espaces clos. Vous y ajoutez quelques clauses contractuelles que vous avez dénichées dans le contrat de service signé l'année dernière entre un client potentiel et un autre fournisseur. Vous y avez même reproduit le diagramme qui est, ma foi, parfaitement adapté à votre soumission. On ne va pas chaque fois réinventer la roue, n'est-ce pas?

Mais en faisant cela, seriez-vous en flagrant délit de plagiat? Pas si facile de s'y retrouver!

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Au Canada, la notion de propriété intellectuelle fait référence à la propriété des résultats de l'expression du travail intellectuel, de la créativité, de l'intelligence et de l'ingéniosité humaine par différents moyens. L'encadrement du droit de propriété intellectuelle vise à assurer aux Canadiens la reconnaissance et la protection de leurs intérêts économiques, sociaux, scientifiques ou personnels qui peuvent se rattacher aux cinq grandes catégories de la propriété intellectuelle, ainsi définies par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada¹ :

- Les brevets :
 - visent les nouvelles inventions ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante ;
- Les marques de commerce :
 - des mots, des dessins, ou une combinaison de ces éléments, qui caractérisent les produits ou les services offerts et qui les distinguent des autres ;
- Les dessins industriels :
 - les caractéristiques visuelles relatives à la configuration, au motif ou aux éléments décoratifs appliquées à un article manufacturé ;
- Les topographies de circuits intégrés :
 - la configuration tridimensionnelle des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage ;
- Le droit d'auteur :
 - protège les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques) ainsi que d'autres manifestations telles que les prestations, les enregistrements et les signaux de communication.

L'INGÉNIEUR ET LE DROIT D'AUTEUR

Au Canada, la Loi sur le droit d'auteur protège donc, entre autres, toutes les œuvres littéraires originales, et ce, peu importe la valeur commerciale réelle ou la qualité technique, scientifique ou artistique de l'œuvre. Une œuvre littéraire peut notamment prendre la forme d'une soumission, d'un

contrat, d'une procédure de sécurité, d'une procédure de travail, d'un plan de coordination ou d'un rapport d'expertise. La protection existe sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer l'œuvre, pourvu que celle-ci réponde aux conditions d'originalité prévues par la Loi et que son auteur soit un résident habituel du Canada. Pour être « originale », l'œuvre ne doit pas être le résultat d'un plagiat, même déguisé, voire en cascade (plagiat de plagiat).

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS ÉDICTE CERTAINES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES S'INSPIRANT DES NOTIONS DE PLAGIAT ET DE DROIT D'AUTEUR.

La Loi sur le droit d'auteur accorde à son titulaire le droit exclusif de reproduire, de publier ou de produire l'œuvre. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu que les plans d'un ingénieur sont protégés par cette loi². Le titulaire du droit d'auteur est, selon le cas :

- l'auteur de l'œuvre ;
- son employeur, si l'œuvre est réalisée dans l'exercice de son emploi ;
- la Couronne, si l'œuvre a été réalisée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou sous la surveillance de quelque département du gouvernement, sauf si le contraire a été stipulé ;
- le client ;
- une autre personne, si les droits lui ont été vendus ou transférés.

Lorsque l'ingénieur est lié à un employeur par un contrat de travail, le droit d'auteur relatif aux plans, aux dessins, aux logiciels et aux autres œuvres réalisées dans le cadre de son emploi appartient à son employeur. L'ingénieur ne peut donc pas reproduire pour son compte les œuvres qu'il a conçues au moment où il travaillait pour cet employeur. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour que le droit d'auteur appartienne à l'ingénieur et le préciser dans le contrat de travail.

En pratique, il arrive fréquemment que le contrat conclu entre un ingénieur et son client contienne une clause spécifiant que les droits d'auteur appartiennent au client, ce qui lui permet d'en faire l'usage désiré par la suite.

Vous trouvez ces trois derniers paragraphes particulièrement pertinents? Moi aussi, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'en ai copié et paraphrasé des extraits à partir du site

de l'Ordre des ingénieurs du Québec³. D'ailleurs, la mention suivante apparaît à la page d'accueil du site :

© Ordre des ingénieurs du Québec, Montréal, 2011
Tous droits réservés

Et même s'il n'y avait aucune mention, je devrais impérativement citer ma source afin de m'assurer de respecter la Loi sur le droit d'auteur.

En d'autres termes, lorsqu'un ingénieur reprend des textes ou des extraits de textes, de dessins, croquis, etc. dont il n'est pas l'auteur et qu'il laisse présumer qu'il en est l'auteur, il commet un acte de plagiat pouvant engager sa responsabilité civile, voire pénale. Il en est de même lorsqu'un ingénieur insère la fameuse mention « Tous droits réservés » dans un texte, un extrait de texte ou une œuvre littéraire dont il ne détient pas le droit d'auteur.

L'application de la Loi sur le droit d'auteur est assurée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Pour en savoir plus sur les mécanismes de protection et les sanctions possibles, je vous invite à consulter le site de l'Office (www.opic.ic.gc.ca).

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Bien que le droit d'auteur soit une notion de droit fédéral protégée par la Loi sur le droit d'auteur, le Code de déontologie des ingénieurs édicte certaines obligations professionnelles s'inspirant des notions de plagiat et de droit d'auteur.

Plus précisément, un ingénieur commettant des actes de plagiat contrevient à son obligation de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité (article 3.02.01). Par exemple, l'utilisation d'un gabarit, d'un modèle de soumission ou d'autres documents sans obtenir l'autorisation de son auteur ou sans même se soucier de l'identité de l'auteur initial pourrait être disciplinable sous l'angle de l'intégrité professionnelle exigée par l'article 3.02.01⁴.

Le plagiat ou la tolérance du plagiat entre confrères et dans leurs activités professionnelles pourraient également faire l'objet d'une enquête pour procédés malhonnêtes ou douteux et d'une plainte au Conseil de discipline, en vertu de l'article 3.02.08 du Code de déontologie⁵.

Une autre pratique courante non souhaitable consiste à reprendre des textes réglementaires ou d'autoréglementation ou encore des guides publiés par des organismes publics ou parapublics sans faire référence aux textes en question ou sans avoir l'autorisation de le faire. Une mention telle que « Cette procédure est largement inspirée du guide xyz publié par l'organisme abc et disponible sur le site Internet www... » serait appropriée et démontrerait non seulement votre honnêteté intellectuelle, mais également votre connaissance des sources relatives aux normes applicables à votre champ de pratique. À ce propos, je vous autorise à utiliser cette mention et je lègue mon droit d'auteur à la société!

Il faut également et impérativement considérer l'article 4.02.03 du Code de déontologie⁶ qui s'intéresse au plagiat dans le cadre des relations entre ingénieurs :

4.02.03. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers

lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :

a) S'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère ;
[...]

Le Conseil de discipline des ingénieurs donne un exemple d'application de cet article⁷ :

[129] De fait, le sixième chef reproche à l'intimé de s'être attribué le mérite du travail de son confrère [...] en apposant ses sceau et signature sur les plans de mécanique M-1 à M-4 [...].

[130] L'intimé [...] invoque que seule (sic) l'urgence reliée à l'obtention des permis municipaux et le manque de disponibilité de son collègue [...] pour signer ces plans l'ont motivé à le faire lui-même.

[131] Il argue donc avoir agi de bonne foi sans intention malhonnête et surtout, sans l'intention que lui prête la syndique adjoint (sic) plaignante [...].

[132] Si tant est vrai que l'intimé n'avait pas l'intention de s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revenait à un collègue, il n'en demeure pas moins qu'en apposant son sceau et sa signature sur les plans [...], il s'est attribué de fait, de l'avis du comité, le mérite du travail d'ingénierie de son collègue, notamment auprès des autorités de la ville de Chambly pour les fins (sic) d'obtention des permis de construction.

[133] L'intimé sera donc reconnu coupable de l'infraction prévue sous ce sixième chef. [...]

Ce même raisonnement est valable pour « tout travail d'ingénierie », et ce, sans égard à la position hiérarchique du signataire : un ingénieur directeur ne peut pas s'approprier le travail d'un de ses confrères sous le seul prétexte qu'il est son supérieur hiérarchique.

Il peut donc être hasardeux d'apposer votre signature ou votre sceau sur un document conçu totalement ou en partie par un autre ingénieur, sans y apporter les nuances et annotations nécessaires. Par exemple, l'insertion en tout ou en partie d'un plan conçu par un autre ingénieur dans votre propre conception sans obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur et sans en désigner l'auteur dans le cartouche constitue une forme d'appropriation d'un travail d'ingénierie qui pourrait être sanctionnée en vertu de l'article 4.02.03 a).

Une révision de vos pratiques en la matière s'impose-t-elle ? Si oui, il n'est jamais trop tard pour bien faire!

1. *Le guide des droits d'auteur*, Office de la propriété intellectuelle du Canada, www.ic.gc.ca, p. 2.
2. Netupsky et al. c. Dominion Bridge Co. Ltd., 1971, CanLII 172 (CSC).
3. gpp.oiq.qc.ca : Accueil > Documents d'ingénierie > Propriété intellectuelle > Modes de protection de la propriété intellectuelle.
4. Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r. 6), art. 3.02.01.
5. *Ibid.*, art. 3.02.08 : « L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »
6. *Ibid.*, art. 4.02.03.
7. Latulippe c. Paré 22-02-0268, p. 35 et 36 (confirmé en appel); voir aussi Alarent c. Rivard 22-05-0322, décision du Comité de discipline du 7 septembre 2006.